

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE DE L'ATLANTIQUE

ZI de Chef de Baie - Bld Wladimir Morch
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007203864/2022/498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement SCIERIE DE L'ATLANTIQUE implanté ZI de Chef de Baie - Bld Wladimir Morch 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2021, de non respect de plusieurs dispositions réglementaires, un arrêté de mise en demeure a été signé le 9 novembre 2021. Un dossier de porter à connaissance et une étude de dangers ont été déposés en mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE L'ATLANTIQUE
- ZI de Chef de Baie - Bld Wladimir Morch 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007203864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de l'Atlantique exploite sur la commune de La Rochelle, des installations de travail du bois, de séchage et de stockage de bois soumises à enregistrement. Des installations de combustion sont également présentes sur le site. La société Atlanwood exerce sur la même emprise foncière une activité de collage de pièces de bois provenant de la scierie et de stockage de bois. Les activités de cette société sont régies par l'arrêté préfectoral de la scierie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021,
- porter à connaissance et mise à jour de l'étude de dangers transmise en mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	rejets atmosphériques - chaudières	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
8	désenfumage chaufferie	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	protection contre le risque foudre	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
3	distance éloignement des stockages	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
4	Détection automatique incendie	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
5	installations électriques	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
6	dossier de porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
9	équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
10	équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021. Des compléments sont néanmoins nécessaires sur le contenu de l'étude de dangers et des propositions sont attendues afin de réduire le besoin en eau en cas d'incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 : l'exploitant respecte la fréquence d'analyse annuelle des rejets atmosphériques. Pour ce faire, il transmet sous 3 mois un rapport d'analyse des rejets atmosphériques en sortie du cyclone des ateliers de travail du bois de la scierie comportant les paramètres définis à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques en sortie de cyclone de l'atelier de travail du bois de la scierie (APAVE – le 4 janvier 2022). Les concentrations en poussières sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les éléments transmis permettent de répondre aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : articles 1.7 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 et section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : protection foudre des installations. L'exploitant transmet sous 3 mois, l'analyse du risque foudre et l'étude technique à jour intégrant l'ensemble des installations exploitées sur l'emprise globale du site industriel. Selon les résultats de l'étude technique, il réalise les travaux dans un délai de 5 mois et transmet le rapport de vérification complète des équipements de protection contre la foudre au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux. En l'absence de travaux de mise à niveau des équipements de protection contre la foudre, le rapport de vérification complète foudre est transmis au plus tard avant le 30 avril 2022,
Constats : L'analyse du risque foudre a été mise à jour le 7 décembre 2021 et porte sur l'ensemble du site (scierie + Atlanwood). L'étude technique a été réalisée le 7 décembre 2021 par l'APAVE. Elle conclut à la nécessité de réaliser des travaux. Par courrier du 21 avril 2022, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés daté du 19 avril 2022 établi suite aux travaux de mise en conformité contre la foudre. Par courrier du 16 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre (rapport Apave 22279433 version 2 du 13 mai 2022). Celui-ci statue sur la conformité des installations et comporte une seule observation sur la résistance de la prise de terre foudre D11 qui a une résistance supérieure (28 ohms) à la recommandation de 10 ohms. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que la valeur de la résistance était acceptable vis-à-vis de la norme du fait de la longueur de câble enterré supérieure à 100 m. L'inspecteur a rappelé qu'une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre devrait être effectuée en 2023. Les éléments transmis permettent de répondre aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 relatif à la protection foudre des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : distance éloignement des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, distance éloignement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 : l'exploitant respecte sous 2 mois la distance d'éloignement des piles de bois par rapport à la clôture (minimum 3 mètres) et la hauteur de stockage des piles de bois stocké en extérieur (maximum 3 mètres de haut),
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les grumes et les plots en séchage naturel respectent la hauteur de stockage à 3m. Il a également été constaté le respect de la distance d'éloignement des piles de bois sciés avec la limite de propriété (3m).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 : dans un délai de 3 mois, les ateliers de travail du bois de la scierie n°1 et n°2 sont équipés d'une détection automatique incendie avec report d'alarme exploitable rapidement. L'exploitant transmet sous 3 mois le procès-verbal d'installation des détecteurs et le rapport justifiant du correct fonctionnement du dispositif,
Constats : L'exploitant a transmis le procès-verbal de réception établi le 4 février 2022 par la société DEF ainsi que l'attestation de mise en œuvre et de mise en service fonctionnelle du système de détection incendie datée du 2 février 2022. Lors de la visite, il a été constaté la présence de la centrale incendie dans le couloir situé à l'étage des bureaux. Celle-ci ne fait pas état de défaut de l'installation. Un plan d'implantation des détecteurs dans les deux locaux de la scierie est positionné à côté. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des tests de report d'alarme la veille. La technologie des détecteurs est à infrarouge. L'exploitant a déclaré que le report d'alarme était réalisé comme suit : - en heures ouvrées, transmission de l'information par téléphone à la société de surveillance, au responsable maintenance et au directeur du site, - hors heures ouvrées, en complément, la société de surveillance réalise la levée de doute. En cas de feu réel, la société de surveillance a pour consignes d'appeler les pompiers. L'inspecteur a indiqué à l'exploitant qu'il devait consigner les résultats des tests effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement de la détection incendie (détecteurs-centrale-report d'alarme et actions). Les éléments transmis permettent de répondre aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 relative à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 - installations électriques. L'exploitant procède sous 3 mois à la mise en conformité complète de l'ensemble des installations électriques de la scierie,
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la scierie daté du 14 janvier 2022 et réalisé par l'APAVE. Il ne fait état d'aucune observation. Les éléments transmis permettent de répondre aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 relatives aux installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 et article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance des modifications de ses installations en Préfecture. Celui-ci doit a minima comporter : l'évolution de la situation administrative des installations avant et après projet, un plan de masse à jour des installations (limite du site + bâtiments + stockages extérieurs), la liste exhaustive des modifications déjà réalisées et celles envisagées par rapport aux installations décrites dans l'arrêté préfectoral, une mise à jour de l'étude de dangers de l'ensemble du site (scierie + installations d'Atlanwood) comportant notamment la modélisation des phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site ainsi que leur cotation en probabilité, cinétique, intensité et gravité s'ils sortent des limites du site, l'actualisation des besoins en eau incendie en utilisant la règle D9 en vigueur (et leur adéquation avec les moyens de lutte contre l'incendie existants) et le calcul des volumes d'eaux d'extinction incendie à mettre en rétention en utilisant la règle D9A (et leur adéquation avec les dispositifs de rétention existants), le libellé de l'ensemble des points de rejet à l'atmosphère et la localisation sur un plan de masse du site, un récolement du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) pour le nouvel atelier de production exploité par la société Atlanwood, un récolement du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 pour les bâtiments de stockage de bois exploités par Atlanwood. en complément, si l'exploitant souhaite augmenter la hauteur de stockage des piles de bois en extérieur, il en fait la demande dans le dossier de modifications. Les hypothèses des modélisations des flux thermiques contenues dans l'étude de dangers en tiennent compte. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne pourra pas dépasser 6 mètres en application du point 2.4.3 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,
Constats : Le dossier de porter à connaissance a été transmis en Préfecture par courrier du 25 novembre 2021. L'inspection des installations classées a fait part de ses observations par courrier du 28 décembre 2021. Ce dossier ne comportait pas l'étude de dangers mise à jour et un plan de masse comportant les limites d'exploitation. L'étude de dangers a été transmise par courrier du 8 mars 2022. Elle comporte le plan de masse et le plan de localisation des points de rejets à l'atmosphère. La visite d'inspection a été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur le contenu de l'étude de dangers. L'exploitant répond aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021 puisqu'il a transmis les éléments demandés mais ces derniers doivent être retravaillés et complétés. La liste des observations émises suite à l'instruction du porter à connaissance et de l'étude de dangers est jointe au bordereau de transmission du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : rejets atmosphériques - chaudière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : l'exploitant respecte la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques en sortie de la chaudière. Pour ce faire, il transmet sous 3 mois un rapport d'analyse des rejets atmosphériques en sortie de la chaudière,
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques en sortie de chaudière. La concentration en poussières le 8 décembre 2021 dépasse la VLE fixée à 50 mg/m ³ (93 mg/m ³). L'exploitant a expliqué que ce dépassement pouvait être lié à un problème de régulation de la chaudière et de non adéquation avec les conditions de réalisation des mesures. → L'exploitant indique le plan d'actions mis en place afin de respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : désenfumage chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : dans un délai de 3 mois, le local chaufferie est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. L'exploitant transmet sous 3 mois rapport de réception des travaux,
Constats : L'exploitant a transmis le 8 février 2022, le PV de réception des travaux de mise en place des exutoires de désenfumage en toiture daté du 7 février 2022. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux exutoires en toiture de la chaufferie. Ils possèdent chacun une ouverture automatique et manuelle. Les éléments transmis et les constats effectués permettent de répondre aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 relatives au désenfumage de la chaufferie. La commande d'ouverture manuelle est positionnée à proximité d'une issue c'est-à-dire à gauche de la porte à double battant du local. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une benne dont le positionnement ne permet pas l'ouverture complète du battant de gauche. De plus, il n'a pas été possible d'ouvrir cette porte depuis l'extérieur. L'exploitant a expliqué que la poignée était défectueuse. Ainsi, en cas d'incendie, il n'est pas possible d'accéder rapidement et sans entrer dans la chaufferie aux commandes d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage. → L'exploitant répare la poignée de la porte à double battant de la chaufferie permettant ainsi de rétablir un accès direct aux commandes manuelles d'ouverture des trappes de désenfumage. → L'exploitant remplace la benne de telle façon que la porte à double battant puisse être ouverte complètement. Il veille à ce que l'accès à cette porte soit optimal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017: dans un délai de 3 mois, l'exploitant établit une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression. Ils sont au nombre de 4. La liste comporte une inversion entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques. Ces dernières sont à effectuer tous les 10 ans. L'exploitant veille à rétablir l'inversion faite. Les éléments transmis permettent de répondre aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SA Scierie de l'Atlantique dont le siège social est situé Boulevard Wladimir Mörch à La Rochelle (17000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants dans le délai indiqué : article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède à l'inspection périodique des équipements sous pression exploités sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée.
Constats : Seul le récipient SDA 2 était en retard d'inspection périodique. Cet équipement a fait l'objet d'une inspection périodique le 8 décembre 2021 dont le rapport a été transmis par l'exploitant le 8 février 2022. Les actions menées par l'exploitant répondent à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet